Autorisation n° 597/2017

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Monsieur Christophe PERRIER – Association ARIANTA
Adresse : Le Village – Bât. Mairie – 05600 SAINT-CREPIN
Localisation : Cœur du parc national des Écrins – Secteur Vallouise/Brinaçonnais
Nature de la demande : Prélèvements de mollusques terrestres et dulçaquicoles et du Vertigo étroit
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande de Monsieur Christophe PERRIER de l'association ARIANTA en date du 09/10/2017 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Christophe PERRIER et Madame Stéphanie MARCELLIN, de l'Association ARIANTA, pour réaliser des prélèvements de mollusques terrestres et dulçaquicoles et du vertigo étroit, pour sa partie située dans le cœur du parc national des Écrins (secteur de Valouise/Briançonnais : Vallon du Fournel, vallon des Bans, vallon de la Buffe), sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✔ les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels ;
- ✔ un compte-rendu aussi détaillé que possible, comprenant les recherches entreprises, les observations réalisées, une description des prélèvements et leurs localisations précises devra parvenir au siège du parc. Ce compte-rendu ainsi que les données brutes (pouvant sur votre demande rester confidentiels) sont nécessaires pour l'obtention d'une nouvelle autorisation ;
- ✔ le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins ;
- ✔ si les travaux sont publiés, un exemplaire papier et électronique des thèses ou « tirés à part », publication électronique, devra être remis au siège du parc ;
- ✔ le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche ;

Article 2 :
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour la période allant du 03 octobre au 31 décembre 2017.

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 5 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 12/10/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur de Vallouise / Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr